

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 02 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

ZI de Jarry
Pointe Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2023-192
Code AIOT : 0022100013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ELECTRICITE DE FRANCE implanté ZI de Jarry Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EDF SEI de la Pointe Jarry est classé IED au titre de la rubrique 3110 (Combustion) de la nomenclature ICPE et est identifié localement comme établissement prioritaire. Ainsi, conformément à la doctrine nationale, ce site fait a minima l'objet d'un visite d'inspection par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- ZI de Jarry Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EDF SEI exploite, sur son site de la Pointe de Jarry, un parc de turbines à combustion (TAC) d'une puissance totale de 298 MWth.

Ces équipements sont implantés sur une partie du périmètre de l'ancienne centrale de production d'électricité de Jarry Sud.

La centrale de Jarry Sud a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°89-445 AD1/4 du 20 juin 1989. Ce site a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité (arrêt des moteurs thermiques, maintien des TAC). L'arrêté préfectoral n°2010-822 AD1/4 du 20 juillet 2010 encadre l'exploitation de l'activité maintenue sur le site (exploitation des TAC et stockages enterrés d'hydrocarbure connexes).

Le site "TAC" était initialement composé de 6 TAC (5 fixes et 1 mobile). Aujourd'hui, la TAC n°1 a été démantelée, la TAC mobile a été installée de façon pérenne sur un site EDF SEI de Guyane et la TAC n°2 est en cours de démantèlement.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DEAL/RED du 3 mai 2021 faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen IED ne prend en compte que les TAC n°3, 4 et 5.

L'alimentation du site en combustible (FOD) est réalisée par un pipe partant de la SARA et traversant la centrale thermique EDF PEI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 7 juillet 2022
- bruit/vibrations
- travaux de démantèlement de la TAC n°2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le projet de conversion des TAC existantes au biofioul. Cette conversion sera inscrite dans la future PPE de Guadeloupe et est envisagée pour 2026-2027.

Un test de conversion d'une durée approximative d'une semaine (200 m³ de biofioul) sera réalisé sur les installations de la pointe Jarry en octobre 2023. Le biofioul utilisé lors de ce test sera le DROM 100 (combustible dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022). L'utilisation de ce combustible est autorisée exclusivement pour la production d'électricité dans les territoires relevant de l'article 73 de la Constitution.

Préalablement à cette phase de test l'exploitant doit transmettre à l'inspection un courrier d'information présentant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressource en eau et en mousse	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.5	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Pipe FOD	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article chapitre 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Mesure de l'efficacité énergétique	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 2.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 26/04/2023, article R. 512-39	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 25/04/2023, article R. 512-75-1-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vibrations	AP Complémentaire du 20/07/2010, article Chapitre 6.3	/	Sans objet
6	Management environnemental	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 5	/	Sans objet
7	Management de l'énergie	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 2.8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi des heures d'exploitation	AP Complémentaire du 03/05/2023, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois écarts constatés lors de la précédente inspection (7 juillet 2022) sont toujours en cours de traitement par l'exploitant.

La présente inspection n'a pas donné lieu au constat d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau et en mousse**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Emulseur**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 500 m3 (minimum : 240 m3),
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes (une pompe diesel et une électrique de 180 m3/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m3/h avec une pression en sortie de 6 bar minimum, une pompe jockey de maintient en pression du réseau incendie à 12 bar et un accumulateur hydropneumatique de 500 l (gestion des régimes transitoires),
- des prises d'eau en nombre suffisants munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve en émulseur de capacité de 2 m3 adaptés aux produits présents sur le site (filmogène de classe I ou fluoroprotéinique), un proportionneur et un canon à mousse,
- un dispositif d'extinction au CO2 activable manuellement ou sur déclenchement automatique (détecteurs thermostatiques) protège les compartiments turbines des TAC 2 à 5 et de la TAC mobile,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, du local de gavage et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ...

Constats :*Constats de l'inspection du 7 juillet 2022 :*

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la qualité de l'émulseur présent sur le site (date de validité ou contrôle qualité).

Suite à l'inspection l'exploitant a transmis :

- la FDS de l'émulseur Petrofilm 3 ;
- un BSDD relatif à l'évacuation de 2.1 tonnes d'émulseurs en avril 2016.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant n'a pas procédé au test de la qualité et/ou au remplacement de la réserve d'émulseur présente sur le site.

Suite à l'inspection, par transmission du 4 mai 2023, l'exploitant a présenté le bon de commande d'exécution n°0261-5220073039 relatif à la réalisation d'analyse de l'émulseur FFFF.

Observations :

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la qualité de l'émulseur présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 30 jours

N° 2 : Pipe FOD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation du pipe d'alimentation FOD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 ;• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant du site TAC est responsable de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance de sa canalisation d'alimentation principale depuis l'organe d'isolement situé à la sortie du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SARA jusqu'à son propre stockage enterré. Une convention tripartite est établie avec les exploitants du dépôt et de la centrale de Pointe Jarry. Celle-ci doit explicitement autoriser l'exploitant à effectuer toutes les opérations fixées dans son programme de maintenance. Elle doit préciser les rôles et modalités d'intervention en cas d'accident (fuite ...). L'exploitant de la structure porteuse, qui peut être différent de celui de la canalisation, doit également y être identifié.</p> <p>La convention précise que la structure de génie civil peut effectivement supporter la charge supplémentaire dans le cas de chargement le plus défavorable (par exemple canalisation remplie d'eau pour essai ou épreuve).</p> <p>Par ailleurs, cette convention doit permettre à l'exploitant de prendre le cas échéant un minimum de garantie sur l'entretien de la structure empruntée.</p> <p>Une convention similaire est établie avec l'exploitant de la centrale de « Pointe Jarry » (PEI) : en fonction des autres usages éventuels de la canalisation dite de « secours », cette seconde convention pourra prévoir des règles d'exploitation, de surveillance et la maintenance différentes.</p>
Constats : <p>Constats de l'inspection du 7 juillet 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la convention du pipe d'alimentation du site en FOD était en cours d'établissement (convention tripartie : SARA, EDF PEI, EDF SEI). Le projet de convention a été présenté lors de la visite.</p> <p>Actuellement EDF PEI s'assure du suivi de ce pipe.</p> <p>Pour la partie du pipe dans le périmètre du site l'exploitant procède à des contrôles visuels. Lors de la visite la procédure de contrôle et les derniers rapport de contrôle n'ont pas pu être présentés.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'ensemble du circuit combustible du site avait fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2019. Le PV d'exécution de ces travaux a été présenté (n°5002979700 du 16/12/2019).</p> <p>Constat de la présente inspection :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le contenu du projet de convention tripartie a été validé par EDF PEI et qu'il était dans l'attente du retour de la SARA.</p>
Observations : <p>L'exploitant doit contacter la SARA afin d'établir un point de situation et de finaliser la signature de cette convention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
Constats : <p><i>Constat de l'inspection du 7 juillet 2022 :</i></p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'analyse risque foudre du site réalisée par la société R.G Consultant (Réf : RGC20369 version E du 02/07/2010) ;- le rapport de vérification des installations de protection foudre réalisée en 2019 par DEKRA (réf : 117822801901R001 du 02/09/2019) ;- le rapport de vérification des installations de protection foudre réalisée en 2022 par Bureau Veritas (réf : 9344239/7.1.1.R du 15/06/2022). <p>Le rapport de vérification 2022 établit 10 situations non-satisfaisantes. L'exploitant a transmis suite à l'inspection le plan d'action de mise en conformité de ses équipements foudre dressé suite à la vérification 2022. La date butoir globale de ce plan d'action est fixée au 31/12/2022.</p> <p><i>Constat de la présente inspection :</i></p> <p>Le plan d'action présenté lors de la précédente inspection n'est pas clôturé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'avant la réalisation des travaux de mise en conformité, la société sous-traitante (ECM) souhaite échanger avec l'organisme habilité qui a établi le rapport de vérification.</p> <p>Le 4 mai 2023, l'exploitant a transmis le plan d'action actualisé. La nouvelle date prévisionnelle de finalisation des travaux est fixée au 30 juin 2023.</p>

Observations :

L'exploitant doit mettre en œuvre le plan d'action transmis et tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs de réalisation appropriés.

Il est à noter que le rapport établi par DEKRA en 2019 indique que le site ne dispose pas de notice de vérification et de maintenance des équipements de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article chapitre 6.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE						
<table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :						
<table border="1"><thead><tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Niveau sonore limite admissible Limite de propriété</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr></tbody></table> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.</p>	PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)				
Niveau sonore limite admissible Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)				
Constats : L'exploitant a procédé à des mesures de bruit (niveaux sonore et émergence). Le rapport de mesures acoustiques environnementales (réf :H-44202528-2022-000396 indice A du 14/12/2022) présente des dépassements de niveaux sonores en limite de site, notamment en période de nuit, ainsi qu'un dépassement d'émergence en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (boulangerie). Les mesures réalisées nécessitent d'être affinées, en effet les mesures de bruit de fond en limite de propriété (installation TAC à l'arrêt) ne sont pas réalisées. Dans ce cadre, il est difficile d'estimer le « niveau sonore » en limite de site attribuable au fonctionnement des TAC. Ces dépassements peuvent être induits par les activités voisines (centrale EDF PEI, cimenterie Lafarge, zone industrielle, ...). Au regard de l'activité zone (zone industrielle de Jarry, port autonome de Guadeloupe), les enjeux de la problématique bruit sont limités. Il est à noter que le dépassement mesuré au niveau d'une ZER concerne uniquement un local commercial (boulangerie) pendant la période nocturne.						
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une étude de réduction du bruit (isolation acoustique) de la TAC 5 allait être réalisée. Il est à noter que : <ul style="list-style-type: none">- la TAC 5 est l'équipement le plus sollicité (merit order) ;- les temps de fonctionnement des TAC 4 et 3 sont limités par l'arrêté préfectoral ;- la configuration d'exploitation « fonctionnement simultané des 3 TAC » est rare et correspond à un scénario critique en matière d'équilibre offre/demande du système électrique guadeloupéen. L'étude de mesure de bruit nécessite être affinée.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						
Proposition de délais : 6 mois						

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2010, article Chapitre 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à des mesures des vibrations émises par ses installations. Les voisins du site n'ont pas fait part à l'exploitant ou à l'inspection des installations classées d'émission de vibrations gênantes provenant du fonctionnement du site.
Observations : Le rapport de mesure de vibrations doit être transmis à l'inspection. Le sujet vibration doit faire l'objet d'une analyse dans le PAC relatif à la mise en place du compensateur synchrone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Management environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : <ul style="list-style-type: none">• l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;• les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;◦ contrôle efficace des procédés ;◦ gestion des modifications.
Constats : Le site est certifié ISO 14001. Certificat ISO 14001 : 2015 - référence N° 2016/71500.13 valide jusqu'au 27/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Management de l'énergie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 2.8.1
Thème(s) : Autre, Système de management de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle : <ul style="list-style-type: none">• la consommation de combustible par équipement ;• l'énergie électrique produite ;• les rendements des installations calculés à partir de ces données.
Constats : Le site est certifié ISO 50001 : 2018 Certificat : n°2016/70812.6 valide jusqu'au 08/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 2.8.2				
Thème(s) : Autre, Mesure de l'efficacité énergétique				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités listées ci-dessous, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.				
Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.				
La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.				
Les rendements électriques respectent les valeurs suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Installation</th><th>Rendement électrique net</th></tr></thead><tbody><tr><td>TAC 5</td><td>Compris entre 25 % à 35,7 %</td></tr></tbody></table>	Installation	Rendement électrique net	TAC 5	Compris entre 25 % à 35,7 %
Installation	Rendement électrique net			
TAC 5	Compris entre 25 % à 35,7 %			
Constats :				
Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure :				
- de présenter la mesure de l'efficacité énergétique de la TAC 5 ;				
- de justifier du respect de la plage de rendement électrique minimale définie par l'arrêté préfectoral.				
Observations :				
La mesure de l'efficacité énergétique et le calcul du rendement électrique net de la TAC 5 doivent être réalisés et les résultats doivent être transmis à l'inspection.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 9 : Suivi des heures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2023, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Suivi des heures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un relevé des heures d'exploitation des turbines TAC 3 et TAC 4 est réalisé par l'exploitant. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé d'heure d'exploitation consulté lors de l'inspection indiquait les valeurs suivantes : - TAC 3 : 861,4 h ; - TAC 4 : 1212 h ; - TAC 5 : 1489,2 h.
Il est à noter, qu'afin d'assurer l'équilibre offre/demande et de limiter le nombre de clients délestés durant les mouvements sociaux d'EDF PEI, une dérogation exceptionnelle de dépassement de la durée annuelle d'exploitation a été établie pour la TAC 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.
Constats : Les rapports mensuels de surveillance des rejets atmosphériques présentés pour la période de janvier à mars 2023 indiquent : - TAC 3 : aucun dépassement ; - TAC 4 : 1 dépassement sur le paramètre NOX (moyenne journalière) pour le mois de janvier et 8 dépassements pour le mois de février (moyenne journalière) ; - TAC 5 : 10 dépassements sur le paramètre NOx (moyenne journalière) pour le mois de février. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient liés à un problème d'alimentation en eau déminéralisée utilisée pour le traitement des rejets atmosphériques. Depuis le début d'année, le site rencontre une avarie au niveau de son système de production d'eau déminéralisée (process par évaporation). L'alimentation en eau déminéralisée du site est alors assurée par le site voisin EDF PEI (convention établie entre les deux sites). Durant les mouvements sociaux de début d'année de EDF PEI, pendant quelques jours, l'alimentation en eau déminéralisée du site TAC n'a pas été assurée. Ce défaut d'alimentation a généré les dépassements NOx constatés.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite conserver l'autonomie de son site en matière de production d'eau déminéralisée. Ainsi le système de production du site sera prochainement remis en service (exploitant en attente des pièces de rechange). En parallèle de cette remise en service, une réflexion est en cours sur le changement de technologie (mise en place d'un système d'osmose inverse). Si le changement de technologie provoque des modifications en matière de conditions de prélèvement et/ou de rejet, l'exploitant doit porter ces informations à la connaissance du préfet (article R. 181-46 II du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2023, article R. 512-39
Thème(s) : Autre, Travaux de démantèlement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.
Constats : La TAC n°1 a été démantelée. Les travaux de démantèlement de la TAC 2 et du transformateur de la TAC mobile sont en cours de finalisation. Le futur compensateur synchrone sera positionné sur la plate-forme de la TAC 2. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux relatifs à la mise en place du compensateur synchrone débuteront en septembre 2023.
Observations : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, pour les surfaces libérées suite aux travaux de démantèlement, l'exploitant a la possibilité de différer les travaux de réhabilitation. Cette demande de report de travaux de réhabilitation doit être formalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2023, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de démantèlement des TAC 1 et 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La TAC 1 est démantelée. Les travaux de démantèlement de la TAC 2 et du transformateur de la TAC mobile sont en cours de finalisation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter de manière détaillée les travaux de mise en sécurité réalisés et prévus.
Observations : L'exploitant doit présenter les travaux de mise en sécurité réalisés suite aux démantèlements des TAC 1 et 2 et du transformateur de la TAC mobile. Il doit notamment présenter la gestion (filière, traçabilité, ...) des déchets générés par ces travaux de démantèlement ainsi que la surveillance des effets de ces installations (exploitation et démantèlement) sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois